



NATIONS  
UNIES

EP

UNEP(DEPI)/MED WG.427/6



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

18 septembre 2016  
Original : Anglais

Réunion du Groupe de coordination de l'approche écosystémique sur la surveillance de la pollution

Marseille, France, 19-21 octobre 2016

**Point 4 de l'ordre du jour : Base de données régionale de surveillance de la pollution marine et élaboration de rapports, lacunes de la base de données MED POL et questions connexes d'assurance-qualité**

**Élaboration d'un programme d'assurance-qualité relatif à la pollution par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses provenant de navires et établissement de rapports et collecte des données offshore conformément à l'IMAP.**

Pour des raisons environnementales et économiques, le présent document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires.

**Élaboration d'un programme d'assurance-qualité relatif à la pollution par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses provenant de navires et établissement de rapports et collecte des données offshore conformément à l'IMAP.**

**Introduction**

1. La 19e Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« la Convention de Barcelone » (COP19), qui s'est tenue à Athènes, en Grèce, du 9 au 12 février 2016, a adopté des stratégies, des plans d'action et des programmes à l'échelle du bassin, en ce compris le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP) de la mer Méditerranée et de son littoral et les critères d'évaluation connexes (Décision IG.22/7), la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine par les navires (2016-2021) (« la Stratégie régionale (2016-2021) ») (Décision IG.22/4) et le Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (le « Plan d'action offshore pour la Méditerranée ») (Décision IG.22/3).

2. Conformément à la Décision IG.22/20 relative au Programme de travail et au budget 2016-2017, le Projet EcAp Med II soutient l'élaboration d'un programme d'assurance-qualité pour la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et les substances dangereuses et nocives des navires et l'établissement de rapports de données offshore ainsi que la collecte des données conformément au Programme de surveillance de l'approche écosystémique (EcAp) et, par conséquent, à l'IMAP.

3. Cette activité est coordonnée par le Programme MED POL, avec le soutien du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC).

**Élaboration d'un programme d'assurance-qualité pour l'établissement de rapports de données ainsi que pour la collecte des données conformément à l'Article 5 du Protocole « Prévention et situations critiques » de 2002**

4. Conformément à l'Article 5 du Protocole relatif à la coopération pour la prévention de la pollution par les navires et, en situation d'urgence, pour la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (le Protocole « Prévention et situations critiques » de 2002), les Parties aux présentes s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre individuellement, ou par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance couvrant la région de la Méditerranée afin de prévenir, de déceler et de lutter contre la pollution et de garantir le respect de la réglementation internationale applicable.

5. Conformément à l'Objectif spécifique 19 de la Stratégie régionale (2016-2021) – *Améliorer la qualité, la rapidité et l'efficacité du processus décisionnel en cas d'incidents de pollution du milieu marin grâce au développement et au recours à des outils techniques et d'aide à la décision*, il est attendu des Parties contractantes à la Convention de Barcelone qu'elles contribuent à l'élaboration d'un programme d'assurance-qualité pour l'établissement de rapports de données et la collecte des données conformément au Programme de surveillance EcAP, et, par conséquent, à l'IMAP, avec le soutien du Secrétariat (REMPEC).

6. Par conséquent, l'élaboration d'un programme d'assurance-qualité pour l'établissement de rapports de données et la collecte des données conformément à l'Article 5 du Protocole « Prévention et situations de crise » de 2002 doit viser à compléter l'IMAP à l'aide d'informations, d'indicateurs et de mesures pertinents dans le but de mettre en œuvre ledit Protocole et la Stratégie régionale (2016-2021).

7. Considérant que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone doivent bénéficier d'un soutien efficace et opportun dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'assurance-qualité pour l'établissement de rapports de données et la collecte des données conformément à l'Article 5 du Protocole « Prévention et situations de crise » de 2002 dans le but, par la suite, de leur permettre de développer leurs propres programmes de surveillance nationaux et de produire régulièrement leurs rapports de surveillance, il est nécessaire de s'appuyer sur les travaux pertinents, entrepris par le Groupe de correspondance sur la surveillance (COR MON) dans le cadre du processus EcAp, conformément à la Décision IG.21/3 sur l'Approche écosystémique, y compris au travers de l'adoption de définitions du Bon état écologique (GES) et de cibles.

8. En vue de compléter l'IMAP à l'aide d'éléments portant sur la surveillance réalisée sur le plan régional dans le domaine du transport maritime, les produits suivants, livrés au travers de services de conseils mis en œuvre durant sept (7) semaines sur une période de cinq mois et demi (5,5) sont escomptés :

- a) un plan de travail détaillé et un rapport initial ;
- b) la liste des obligations de surveillance imposées par la réglementation internationale applicable ;
- c) la liste des polluants et des paramètres faisant l'objet d'un suivi dans le contexte des obligations de surveillance mentionnées dans le produit escompté n°2 ;
- d) la liste des procédures existantes en matière d'élaboration de rapports sur le plan régional et international eu égard aux polluants et aux paramètres mentionnés dans le produit escompté n°3 ;
- e) une matrice reliant les produits susmentionnés aux indicateurs qualitatifs IMAP pertinents et, le cas échéant, les fiches techniques associées, élaborées sur la base du modèle approuvé ; et
- f) un rapport final.

9. Tandis qu'un processus de consultation sera mis en œuvre avec les parties prenantes pertinentes, notamment l'Organisation maritime internationale, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone seront également invitées à contribuer à l'élaboration d'un programme d'assurance-qualité pour l'établissement de rapports de données et la collecte des données conformément à l'Article 5 du Protocole « Prévention et situations de crise » de 2002.

10. Un calendrier détaillé est fourni en Annexe I.

### **Établissement de procédures et de programmes de surveillance offshore régionaux conformément à l'Article 19 du Protocole offshore**

11. Conformément à l'Article 19 du Protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (le « Protocole offshore ») :

- a) l'opérateur sera tenu d'évaluer, ou de faire évaluer par une entité qualifiée, experte en la matière, l'impact des activités sur l'environnement à la lumière de la nature, de l'étendue, de la durée et des méthodes techniques employées dans le cadre des activités et des caractéristiques de la zone et de produire régulièrement, ou à la demande de l'autorité compétente, des rapports à cet égard afin de lui permettre de procéder à des évaluations, conformément à une procédure établie par cette dernière au sein de son système d'autorisation ; et
- b) l'autorité compétente établira, le cas échéant, un système de surveillance national permettant de surveiller régulièrement les installations et l'impact des activités sur l'environnement, afin de s'assurer du respect des conditions liées à l'octroi de son autorisation.

12. Conformément à l'Objectif spécifique 9 du Plan d'action offshore pour la Méditerranée – *Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional*, il est demandé aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone de contribuer à l'élaboration d'un programme de surveillance régional pour les activités offshore en s'appuyant, notamment, sur l'IMAP, avec le soutien

du Secrétariat, et de présenter tous les deux ans au Secrétariat des rapports relatifs aux résultats du programme de surveillance offshore national et aux données pertinentes approuvées.

13. En outre, selon la disponibilité des ressources, il est également demandé au Secrétariat et à ses composantes de :

- a) développer le Système d'établissement de rapports et de surveillance offshore pour la Méditerranée (par exemple, la Banque de données régionales sur les activités offshore par le biais du Système d'élaboration de rapports de la Convention de Barcelone ou d'autres systèmes définis par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone) ; et
- b) produire, diffuser et publier tous les deux ans un rapport relatif aux rejets, aux déversements accidentels et aux émissions provenant des installations pétrolières et gazières offshore, sur la base des données transmises par chaque pays, lequel devra être utilisé en tant que base pour l'élaboration du Rapport relatif à l'état de l'environnement eu égard à l'impact de l'industrie pétrolière et gazière offshore.

14. Par conséquent, l'établissement de procédures et de programmes de surveillance offshore au niveau régional conformément à l'Article 19 du Protocole offshore devrait viser à compléter l'IMAP à l'aide d'informations, d'indicateurs et de mesures pertinents afin de mettre en œuvre le Protocole offshore et le Plan d'action offshore pour la Méditerranée.

15. Considérant que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone devraient bénéficier d'un soutien efficace et opportun dans le cadre de l'élaboration de procédures et de programmes de surveillance offshore au niveau régional, conformément à l'Article 19 du Protocole offshore, en vue de leur permettre, par la suite, de développer leurs propres programmes de surveillance nationaux et de produire régulièrement leurs rapports de surveillance, il est nécessaire de s'appuyer sur :

- a) les travaux pertinents entrepris dans le cadre du COR MON, conformément à la Décision IG.21/3 ; et
- b) les résultats de l'analyse des meilleures pratiques et des réglementations internationales reconnues se rapportant à la mise en œuvre du Protocole offshore et les résultats de l'analyse comparative du cadre législatif et administratif existant dans la région, lesquelles ont été préparées dans le cadre du Projet EcAp Med et présentées lors de la troisième réunion du Groupe de travail sur le Protocole offshore qui s'est tenue à Attard, à Malte, les 17 et 18 juin 2014 (REMPEC/WG.34/19/Rev.1).

16. En vue de compléter l'IMAP à l'aide d'éléments correspondant à la surveillance offshore réalisée au niveau régional et de développer des éléments d'orientation visant à soutenir les Parties contractantes dans le développement d'un Programme de surveillance national et au niveau de l'opérateur offshore ainsi qu'un Programme national d'inspection des activités de surveillance, il est attendu que les produits suivants soient livrés au travers de services de conseils qui seront exécutés durant quatre (4) mois sur une période de cinq mois et demi (5,5) :

- a) un plan de travail détaillé et des rapports initiaux/d'avancement ;
- b) la liste des polluants devant faire l'objet d'une surveillance et des nouveaux polluants potentiels résultant de nouvelles techniques employées par les opérateurs pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, y compris la logique sur laquelle repose leur sélection ;
- c) la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance par les opérateurs dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, y compris une analyse des directives méthodologiques employées pour leurs activités de surveillance et de la disponibilité des données ;
- d) une liste de contrôle comportant des exigences minimales permettant aux autorités compétentes d'établir un Programme national d'inspection des activités de surveillance visant à

- contrôler les procédures de surveillance régulièrement mises en œuvre par les opérateurs sur les installations et l'impact des activités sur l'environnement ;
- e) la liste des indicateurs qualitatifs IMAP se rapportant au Programme de surveillance offshore et les fiches techniques associées, présentées sur la base du modèle approuvé ;
  - f) une Feuille de route régionale détaillée pour l'établissement d'un Programme de surveillance et d'évaluation offshore régional, lequel devrait indiquer clairement toutes les activités/tâches devant être entreprises ainsi que le calendrier de leur réalisation ; et
  - g) un rapport final.

17. Conformément aux recommandations identifiées dans la Section 5.4.5 de l'étude relative aux meilleures pratiques internationales (REMPEC/WG.34/19/Rév.1) et considérant l'examen des meilleures pratiques internationales visées par la Section 3.3.16 de cette étude, lors de la préparation des produits escomptés mentionnés ci-dessus, le conseiller :

- a) définira des critères applicables à « l'entité qualifiée », en ce compris les exigences requises en termes de compétences, ou tout éventuel niveau de certification ;
- b) déterminera une fréquence et une portée acceptables pour les activités de surveillance réalisées par l'opérateur ;
- c) déterminera la fréquence, la portée et l'étendue géographique des activités de surveillance réalisées par l'opérateur ;
- d) déterminera un champ d'application pour l'inspection et élaborera une liste de contrôle ;
- e) déterminera la fréquence des inspections ;
- f) déterminera les qualifications (compétences et/ou certification) requises de la part de l'inspecteur ;
- g) formulera des recommandations pour la constitution éventuelle d'un groupe partagé/common d'inspecteurs issus de toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ; et
- h) définira des « opérations d'élimination » – recommandées pour les plateformes et gazoducs/oléoducs désaffectés en termes de surveillance.

18. Tandis qu'un processus de consultation sera entrepris avec les parties prenantes pertinentes du secteur privé, notamment l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (OGP) et les autorités compétentes, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone seront également invitées à contribuer à l'établissement de procédures et de programmes de surveillance offshore au niveau régional, conformément à l'Article 19 du Protocole offshore.

19. Un calendrier détaillé est fourni en Annexe II.

**Annexe I**

**Calendrier d'élaboration d'un programme d'assurance-qualité pour l'établissement de rapports de données ainsi que pour la collecte des données conformément à l'Article 5 du Protocole « Prévention et situations critiques » de 2002**

**Calendrier d'élaboration d'un programme d'assurance-qualité pour l'établissement de rapports de données ainsi que pour la collecte des données conformément à l'Article 5 du Protocole « Prévention et situations critiques » de 2002**

	Produits/tâches	Semaine de travail	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
1	Plan de travail et rapport initial	0,5 semaine		■																						
2	Liste des obligations de surveillance	1 semaine			■	■	■	■																		
3	Liste des polluants et des paramètres faisant l'objet d'une surveillance	2 semaines					■	■	■	■	■	■														
4	Liste des procédures existantes en matière d'élaboration de rapports	1 semaine										■	■	■	■	■	■	■								
5	Matrice reliant les produits susmentionnés aux indicateurs qualitatifs IMAP pertinents et rédaction des fiches techniques associées	2 semaines																■	■	■	■					
6	Rapport final	0,5 semaine																				■	■			

**Annexe II**

**Calendrier pour l'établissement de procédures et de programmes de surveillance offshore au niveau régional, conformément à l'Article 19 du Protocole offshore**



